

## VISCHER

Die Zeitschrift BLÄTTER FÜR SCHULDBETREIBUNG UND KONKURS hat freundlicherweise die Genehmigung erteilt, dass [arrestpraxis.ch](http://arrestpraxis.ch) den nachfolgenden Entscheid auf der Website online zugänglich macht.

Sämtliche Rechte verbleiben aber bei der Zeitschrift BLÄTTER FÜR SCHULDBETREIBUNG UND KONKURS.

45.) Art 279 al. 1, 89 LP. – L'office des poursuites, qui agit comme office leader dans le cadre d'un séquestre portant sur des biens sis dans plusieurs arrondissements, est tenu sur la base de la réquisition de continuer reçue du créancier de transformer en saisie le séquestre de biens dans son arrondissement et de faire procéder par l'autre office territorialement compétent à la saisie des biens séquestrés dans l'arrondissement de cet autre office.

Art. 89, 279 Abs. 1 SchKG. – *Werden in einem Arrestverfahren Vermögenswerte gesichert, welche in verschiedenen Betreibungskreisen liegen, so kann ein einziges Betreibungsamt als führendes Amt bezeichnet und beauftragt werden, rechtshilfweise vorzugehen. Die Prosequierung findet sodann auch an einem Ort statt.*

Art. 89 e 279 cpv. 1 LEF. – *Beni patrimoniali sequestrati in una procedura di sequestro, localizzati in circondari d'esecuzione differenti, con un ufficio d'esecuzione che funge da ufficio collettore legittimato a procedere al pignoramento diretto dei beni sequestrati nel suo circondario e al pignoramento per rogatoria di quelli situati in altri, saranno oggetto di convalida a tale foro.*

#### Extrait des considérants:

2. 2.1.1 Le séquestre est régi par les articles 271 à 278 LP. Il doit être autorisé par le juge (art. 272 al. 1 LP) au moyen d'une ordonnance de séquestre (art. 274 al. 1 LP) au pied de laquelle est dressé un procès-verbal de séquestre transmis immédiatement à l'office des poursuites (art. 276 al. 1 LP). Celui dont les droits sont touchés par le séquestre peut former opposition contre cette ordonnance (art. 278 al. 1 LP). Si le créancier n'a pas requis de poursuite préalable au séquestre, il doit valider ce dernier en requérant une poursuite à l'encontre du débiteur séquestré ou en intentant une action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal de séquestre que lui a notifié l'office des poursuites (art. 279 al. 1 et 276 al. 2 LP). Si le débiteur n'a pas formé opposition à l'ordonnance de séquestre, le

créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les vingt jours à compter de la notification de l'exemplaire créancier du commandement de payer qui lui est réservé. La poursuite est ensuite continuée par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur (art. 279 al. 3 LP).

2.1.2 Lorsque des biens ont été séquestrés dans plusieurs arrondissements de poursuite, la validation du séquestre au sens de l'art. 279 al. 1 LP, peut se faire par une seule poursuite, requise par le créancier au for de son choix, pour autant que ce for soit du ressort du tribunal qui a ordonné le séquestre (*Bovey*, La révision de la Convention de Lugano et le séquestre in JdT 2012 II 80, p. 99).

2.1.3 L'art. 4 LP institue un devoir d'entraide entre les autorités de poursuite suisses; ainsi, les offices des poursuites procèdent-ils aux actes de leur compétence à la requête notamment des offices d'un autre arrondissement (al. 1); ils peuvent aussi procéder à un acte de leur compétence en dehors de leur arrondissement si l'office compétent en raison du lieu y consent (al. 2); toutefois, cet office est seul compétent pour la notification des actes de poursuite autrement que par la poste, pour la saisie (art. 89 et ss LP), la vente aux enchères et la réquisition de la force publique (al. 2 seconde phrase).

L'art. 89 LP prévoit par ailleurs que lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir.

De manière générale, l'office des poursuites compétent pour exécuter ou faire exécuter la saisie est celui qui est compétent pour diligenter la poursuite. Lorsque le droit patrimonial à mettre sous mains de justice est localisé dans un autre arrondissement de poursuite que celui de l'office qui diligente la poursuite, ce dernier est tenu de requérir de l'office des poursuites de cet autre arrondissement qu'il exécute la saisie sur ce droit patrimonial (*Gilliéron*, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2000, ad art. 89 n. 21).

2.2 En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la procédure proprement dite de séquestre est terminée, tant à Genève qu'à Zurich.

Les offices genevois et zurichois ont en effet chacun fait procéder aux séquestres de divers comptes bancaires du débiteur en mains de tiers, soit les banques S SA à Genève, et X SA et Y SA à Zurich, conformément à l'ordonnance de séquestre rendue par le Tribunal de première instance de Genève, le 26 septembre 2012.

L'office zurichois a ainsi établi un procès-verbal de séquestre, le 1<sup>er</sup> octobre 2012, précédé par l'office genevois, le 26 septembre 2012.

Le 3 octobre 2012, soit dans les dix jours suivant la réception du procès-verbal de séquestre genevois, la plaignante a déposé une réquisition de poursuite auprès de l'office genevois, qui l'a reçue le lendemain, cette poursuite étant destinée à valider les séquestres opérés tant à Genève qu'à Zurich.

En effet, comme rappelé ci-dessus sous ch. 2.1.2, la seule poursuite en validation du séquestre, requise au for de Genève par la plaignante, suffisait à valider tous les séquestres des comptes du débiteur auprès des banques genevoise et zurichoise, de sorte que c'est à juste titre que la plaignante n'a pas requis de poursuite parallèle en validation du séquestre exécuté à Zurich.

De même, en l'absence d'une opposition du débiteur à l'ordonnance de séquestre prononcée par le Tribunal de première instance, la plaignante a pu requérir la continuation par la voie de la saisie de la poursuite susmentionnée, en agissant valablement auprès de l'office genevois, de sorte que dès le dépôt de cette réquisition de poursuite, les seules dispositions légales sur la saisie sont devenues applicables pour la suite du traitement des séquestres concernés.

Ainsi, conformément à l'art. 89 LP, l'office genevois a-t-il tenté, à juste titre, de procéder à la saisie définitive des comptes bancaires séquestrés en mains de HSBC Genève, cela sans succès en raison d'un séquestre pénal ordonné dans le cadre d'une entraide judiciaire internationale avant le prononcé du séquestre civil.

Cependant, c'est à tort que le même office genevois s'est opposé, à ce stade de la saisie ultérieure à la procédure de séquestre proprement dite, à jouer son rôle d'office «leader» en refusant d'inviter son homologue zurichois à procéder à la saisie des comptes bancaires du débiteur en mains de X SA et Y SA à Zurich, soit hors de l'arrondissement de poursuites genevois.

En effet, cet office genevois avait été valablement choisi précisément comme un tel office «leader» par la plaignante créancière, pour diligenter la poursuite en validation des séquestres ordonnés par le tribunal genevois et pour enregistrer la réquisition de continuer cette poursuite déposée par la plaignante le 31 janvier 2013, date à partir de laquelle les dispositions légales sur la saisie sont devenues exclusivement applicables pour la suite du traitement des séquestres concernés.

Dans ce cadre et conformément à l'art. 89 *in fine* LP, l'office genevois était donc tenu de faire procéder par l'office zurichois, territorialement compétent, à la saisie des biens séquestrés à Zurich, soit hors de son propre arrondissement genevois de poursuites.

GENÈVE, Chambre de Surveillance, 16 janvier 2014.